CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.763 du 14 juin 2012

G./A.195.351/VI-18.526

En cause : **la société anonyme APCOA BELGIUM**,

ayant élu domicile chez
Me Pierre BOTTIN, avocat,
rue Saint-Pierre, n° 17,
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Michel FRANCHIMONT,
Jean-Dominique FRANCHIMONT et
Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman, n° 25,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 janvier 2010, la société anonyme APCOA BELGIUM demande l'annulation de "l'arrêté du Collège communal de la Ville de Liège du 30 décembre 2009 désignant la N.V. KRAUTLI, comme adjudicataire du marché public relatif à la fourniture, la pose et la mise en fonction de deux-cent-dix horodateurs sur pied, en ce compris le système de gestion centralisé et à la fourniture de pièces de rechange et de consommables pour une durée de dix années".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 202.560 du 30 mars 2010 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

La partie requérante a introduit, le 29 avril 2010, une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a, le 21 février 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 28 février 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatorze juin deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.